

Paris, le 22 SEP. 2008

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
120 RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-
DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9

SERVICE DU CONTROLE
BUDGETAIRE
ET COMPTABLE MINISTERIEL
120 RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Référence : P 59

Le Ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les Ministres et
Secrétaires d'Etat

Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux
des Etablissements Publics de l'Etat et Autorités
Indépendantes

*A l'attention des services et bureaux chargés de
la gestion des personnels détachés sur emplois
ne conduisant pas à pension.*

Objet :

Compte d'affectation spéciale "Pensions" – Modalités pratiques de paiement des cotisations salariales et contributions employeurs - Agents de l'Etat placés en position de détachement dans des emplois ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL.

La procédure de versement des cotisations salariales et contributions employeurs dues au régime des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires de l'Etat, militaires et magistrats détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL a été modifiée par le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007. Ce changement de procédure a pris effet au 1^{er} janvier 2008.

Par ailleurs, par un arrêté du 31 décembre 2007, paru au Journal Officiel du 29 février 2008, un comptable assignataire unique des cotisations et contributions dues au titre de ces mêmes personnels a été désigné. Les modalités de règlement des cotisations salariales dues par les fonctionnaires de l'Etat détachés à l'étranger ayant opté pour le versement d'une cotisation au régime des pensions de l'Etat ont également été modifiées par cet arrêté.

Après avoir expliqué, en liminaire, le principe du détachement sur emploi ne conduisant pas à pension, cette note vise à clarifier les modalités de mise en œuvre des procédures de versement des cotisations (retenues agent) et contributions (part employeur) pour les personnels placés dans cette situation statutaire, définies, d'une part, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2008 et, d'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2008.

En liminaire :

Les emplois sont qualifiés de "ne conduisant pas à pension" lorsqu'ils ne sont pas régis par un statut particulier fixé par décret pris en application du statut général des fonctionnaires.

L'emploi est alors, le plus souvent, occupé sur contrat. L'employeur peut être une administration de l'Etat, un établissement doté de l'autonomie financière, un organisme public ou privé, une collectivité locale, une association loi 1901, etc...

Durant son détachement sur un tel type d'emploi, le fonctionnaire de l'Etat bénéficie de l'avancement de carrière dans son corps d'origine. Les services accomplis durant la période de détachement sont pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension de retraite sous réserve du versement intégral de la cotisation pour pension calculée sur le traitement brut indiciaire afférent à l'emploi d'origine (indice majoré X valeur du point d'indice).

SOMMAIRE :

I - PROCEDURES EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2007	Page 3
1 - COTISATIONS SALARIALES	Page 3
2 - CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS	Page 4
II - PROCEDURES EN VIGUEUR DEPUIS LE 1ER JANVIER 2008	Page 5
1 – ROLE DE L'EMPLOYEUR D'ORIGINE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU VERSEMENT SPONTANE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PAR L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL	Page 5
1.1 - <i>Communication des éléments d'assiette à l'employeur d'accueil</i>	Page 5
1.2 - <i>Information sur les circuits de paiement</i>	Page 6
1.2.1 - L'employeur d'accueil est un établissement public ou un organisme doté de l'autonomie financière et disposant de son propre logiciel de paye	Page 6
1.2.2 - L'employeur d'accueil est une collectivité, un établissement local ou de santé	Page 6
1.2.3 - Information commune à tout employeur d'accueil	Page 7
2 - ROLE DE L'EMPLOYEUR D'ORIGINE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES TRANSITOIRES	Page 7
2.1 - <i>Modalités de régularisation des versements des cotisations et contributions dues au titre des agents dont le détachement a pris fin avant la mise en exploitation de la maintenance de l'application de Paye du Trésor Public</i>	Page 7
2.2 - <i>Mesures transitoires de versement des cotisations de certains personnels</i>	Page 8
2.2.1 - Fonctionnaires de l'Etat détachés à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux	Page 8
2.2.2 - Fonctionnaires de l'Etat placés dans une position statutaire dans laquelle aucun précompte n'est possible	Page 8
ANNEXE 1 : ELEMENTS A COMMUNIQUER PAR L'EMPLOYEUR D'ORIGINE A L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL	Page 10
ANNEXE 2 : RIB CBCM	Page 11
ANNEXE 3 : COMPLEMENT DU BORDEREAU DE SYNTHESE	Page 12
ANNEXE 4 : LISTES DES CODES MINISTERE ET DEPARTEMENTS INFORMATIQUES	Pages 13 à 17

I- PROCEDURES EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2007 :

L'attention du responsable du programme 741 du compte d'affectation spéciale "Pensions" a été appelée sur le versement incomplet des cotisations salariales et contributions des employeurs dues au titre de périodes travaillées avant la date d'entrée en vigueur du décret pour des **fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des magistrats détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension.**

La circulaire d'application n° P 58 du 26 février 2008 précise que "*Les modes de recouvrement s'effectueront selon les procédures en vigueur jusqu'au 1er janvier 2008*".

Ces modes de recouvrement indiqués par note du 20 juillet 2006 du Chef du Service des Pensions, requièrent l'action de l'employeur d'origine, émetteur des lettres de rappel et titres de perception, vers l'agent détaché et l'employeur d'accueil, quelle que soit sa forme juridique (administration de l'Etat, établissement doté de l'autonomie financière, organisme public ou privé, collectivité locale, association loi 1901, etc...).

Les indications nécessaires au recouvrement des cotisations salariales (1) et contributions patronales (2) sont précisées ci-après.

1 COTISATIONS SALARIALES :

Le taux de la cotisation est fixé - sauf personnels sous statut spécifique (police, gendarmerie, pénitentiaire hors personnels sociaux éducatifs) - à 7,85 % du traitement brut indiciaire afférent à l'indice correspondant à l'échelon du grade détenu dans l'emploi d'origine.

Le versement des cotisations salariales s'effectue sur **lettre de rappel** émise par l'administration d'origine de l'agent. Lorsque l'employeur d'origine est un établissement public, la lettre de rappel est émise par son administration de tutelle sur saisine du gestionnaire de l'établissement. Les lettres de rappel continueront d'être émises jusqu'à complet recouvrement des cotisations dues au titre des périodes travaillées avant le 31 décembre 2007.

Lorsque les lettres de rappel ne sont pas honorées, il appartient aux ministères compétents de procéder à l'émission d'un titre exécutoire.

Le titre de perception sera établi en respectant la nomenclature suivante :

Employeur d'accueil	Statut de l'agent	Compte	Spécification
Administration de l'Etat	Civil	741.11	781.021
	Militaire	741.21	781.421
Hors administration de l'Etat (ex : Etablissement public ou organisme doté de l'autonomie budgétaire, collectivité locale, autres)	Civil	741.11	781.051
	Militaire	741.21	781.451

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable du ministère émetteur du titre. Le recouvrement sera opéré par la trésorerie générale du lieu de résidence du débiteur.

Il sera en outre utile d'attirer l'attention des agents concernés sur les dispositions de l'article R 74 du code des pensions civiles et militaires de retraite selon lesquelles :

"Lorsqu'un fonctionnaire qui a été placé en position de détachement au cours de sa carrière n'a pas acquitté à la date de sa radiation des cadres les retenues pour pension dont il était redevable dans cette position, la pension est néanmoins concédée, mais il est procédé, avant la mise en paiement de cette pension, au précompte intégral sur les premiers arrérages des retenues non versées, majorées des intérêts de retard au taux légal. "

2- CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS :

Le taux de contribution des employeurs à l'action n° 1 "fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite" du programme 741 du CAS Pensions est variable selon que l'employeur d'accueil est une administration de l'Etat ou une autorité administrative indépendante, un établissement ou organisme doté de l'autonomie financière ou une collectivité locale.

Lorsque l'employeur est une administration de l'Etat ou une autorité administrative indépendante, il est également redevable de la contribution à l'action n° 2 "allocations temporaires d'invalidité (ATI)".

Employeurs d'accueil	Statut des agents détachés	Nature des contributions	Taux annuels		Assiette
			2006	2007	
Administrations de l'Etat ou Autorités administratives indépendantes	Civil	Pension civile	49,9%	50,74%	Traitement indiciaire brut afférent au grade détenu dans le corps d'origine.
		ATI	0,30 %	0,31%	
	Militaire	Pension militaire	100%	101,05%	Solde brute afférent au grade détenu dans le corps d'origine.
Etablissement ou organisme doté de l'autonomie financière, collectivité locale, Filiales France Telecom	Civil ou militaire	Pension civile ou militaire	33%	39,5%	Traitement indiciaire brut ou solde brute afférent au grade détenu dans le corps d'origine.

Les contributions des employeurs sont versées suite à l'émission, par l'administration d'origine, d'un titre de perception. Lorsque l'employeur d'origine est un établissement public, le titre de perception est émis par son administration de tutelle sur saisine du gestionnaire de l'établissement (N.B. : un titre peut être émis pour le recouvrement des contributions "fonctionnaires civils" dues au titre de plusieurs agents relevant de la même gestion. Il sera en ce cas accompagné d'une pièce justificative identifiant les agents, l'assiette et le montant des contributions individualisées. Il en de même pour la contribution "ATI").

Les titres de perception seront établis en respectant la nomenclature suivante :

Employeur d'accueil	Statut des agents détachés	Nature des contributions	Compte	Spécification
Administration de l'Etat	Civil	Pension civile	742.1	781.221
		ATI	742.2	781.331
	Militaire	Pension militaire	742.3	781.521
Hors administration de l'Etat (ex : Etablissement public ou organisme doté de l'autonomie budgétaire, collectivité locale, autres)	Civil	Pension civile	742.1	781.251
	Militaire	Pension militaire	742.3	781.551

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable du ministère émetteur du titre. Le recouvrement sera opéré par la trésorerie générale du lieu de résidence du débiteur.

II PROCEDURES EN VIGUEUR DEPUIS LE 1ER JANVIER 2008 :

Rappel: Le taux de contribution des employeurs a été fixé comme suit pour l'année 2008 :

Employeurs d'accueil	Statut des agents détachés	Nature des contributions	Taux annuels	Assiette
Administrations de l'Etat ou autorités administratives indépendantes	Civil	Pension civile	55,71%	Traitement indiciaire brut afférent au grade détenu dans le corps d'origine.
		ATI	0,31%	
	Militaire	Pension militaire	103,5	Solde brute afférente au grade détenu dans le corps d'origine.
Etablissement ou organisme doté de l'autonomie financière, collectivité locale, Filiales France Telecom	Civil ou militaire	Pension civile ou militaire	50%	Traitement indiciaire brut ou solde brute afférent au grade détenu dans le corps d'origine.

La bonne réalisation des changements engagés par le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 repose sur une implication importante des gestionnaires d'origine des fonctionnaires détachés :

- pour la mise en œuvre de la procédure de versement spontané par l'employeur d'accueil (1)
- pour la mise en œuvre de mesures transitoires (2).

1 - RÔLE DE L'EMPLOYEUR D'ORIGINE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU VERSEMENT SPONTANÉ DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PAR L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL

Le rôle de l'employeur d'origine (administration ou établissement public) reste essentiel dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

Il est le médiateur naturel de transmission de l'information vers l'employeur d'accueil tant en ce qui concerne les éléments permettant la mise en place du précompte des cotisations et le calcul de la contribution relative à la situation de l'agent (A) que sur les nouveaux circuits mis en place pour leur paiement (B).

1.1 - Communication des éléments d'assiette à l'employeur d'accueil :

L'employeur d'origine dispose des éléments relatifs à l'assiette des cotisations et contributions de l'agent détaché, constituée par le traitement brut indiciaire afférent au grade détenu dans l'emploi d'origine.

Ainsi qu'il l'est prescrit dans la circulaire du 26 février 2008 d'application du décret du 19 décembre 2007, il notifie à l'employeur d'accueil :

"a) au plus tard, à la date de prise de fonctions de l'agent dans son emploi de détachement :

- les grade, classe, échelon, indice (INM) détenus par l'intéressé au début de la période de détachement et le traitement brut correspondant;
- les taux de cotisation et de contribution en vigueur au début de la période de détachement.

b) au cours de la période de détachement :

- toute modification de la situation de l'agent dans son corps d'origine ayant une incidence sur son indice de traitement, avec la date d'effet du changement d'indice, et le montant du nouveau traitement brut devant servir de base au calcul de la cotisation et de la contribution ;
- toute modification de la valeur du point d'indice de rémunération de la Fonction publique ;
- toute modification du taux de la cotisation ou de la contribution."

Un rappel auprès des organismes employeurs de la situation indiciaire de l'agent au 1^{er} janvier 2008 est à opérer afin de leur permettre de liquider avec exactitude les cotisations et contributions.

Les notifications et rappels comporteront les éléments précisés en annexe 1.

1.2 - Information sur les circuits de paiement :

Certains employeurs d'accueil, par exemple associations ou organismes dotés de structures réduites, n'ont pas eu communication de la circulaire du 26 février 2008 précitée. La liste des employeurs d'accueil des fonctionnaires de l'Etat ressortant de votre gestion, détachés sur emplois ne conduisant pas à pension, est connue de vos seuls services. Aussi paraît-il de bonne pratique de faire appel à la collaboration de vos services pour permettre une diffusion de l'information auprès des contributeurs.

Afin de permettre une bonne alimentation du programme 741 et une identification précise des recettes par le comptable une nouvelle diffusion des modalités pratiques de paiement, rappelées ci-après, serait utile.

1.2.1 - L'employeur d'accueil est un établissement public ou un organisme doté de l'autonomie financière et disposant de son propre logiciel de paye :

Les virements au comptable unique désigné par arrêté du 31 décembre 2007 paru au JO du 29 février 2008 sont à effectuer sur le **compte n° 30001 00064 00000090027 07** ouvert auprès de la Banque de France à Paris au nom du SCBCM MINEFI (RIB joint en annexe 2).

Points d'attention :

Le libellé du virement est modifié comme suit :

"SceRCSCot.Pens(n°SIRET sur 14 caractères)".

Le nombre maximal de caractères autorisés est de 30. Afin de permettre l'identification de l'organisme payeur il est impératif de respecter le format ci-dessus (caractères accolés).

Ces virements sont nécessairement accompagnés d'une pièce justificative constituée par le bordereau de synthèse joint en annexe 1 de la circulaire du 26 février 2008 **complété obligatoirement par le numéro SIRET**. La partie du bordereau destinée au CBCM (section inférieure du document) devra être impérativement renseignée. Cette pièce justificative est à **communiquer au plus tard le jour du virement** par courrier électronique à l'adresse suivante (**extension modifiée**) :

dcm947000pensdet@dgfip.finances.gouv.fr

Pour permettre le rapprochement entre le versement sur le compte de la Banque de France et le bordereau de synthèse, l'attention sera particulièrement appelée sur le complément de ce document (cf. annexe 3 de la présente note) et la nécessité de l'adresser au plus tard le jour du virement.

Le bordereau de synthèse peut être téléchargé sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr - *espace employeur - rubrique CAS Pensions - page "imprimés à télécharger"*.

EN CAS D'ABSENCE DE CONNEXION A UNE MESSAGERIE ELECTRONIQUE, le règlement s'opérera par chèque établi à l'ordre de " SCBCM MINEFI" et adressé, avec le bordereau de synthèse, à : SCBCM MINEFE-MBCFPF - Département Comptable Ministériel - Services Recettes et Comptes Spéciaux - Teledoc 707- 120 rue de Bercy - 75572 Paris cedex 12

1.2.2 - L'employeur d'accueil est une collectivité, un établissement local ou de santé :

Le virement sera émis au profit du comptable unique selon la procédure suivante :

- l'ordonnateur adresse le mandat de paiement correspondant au comptable local accompagné d'une copie du bordereau de synthèse des versements (cf. modèle de bordereau joint en annexe 1 de la circulaire P 58 du 26 février 2008), conformément aux prescriptions des sous-rubriques 212 ou 222 de la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales et figurant en annexe I à ce code. Le comptable local effectue le virement sur le compte dédié précité. **Le libellé du virement respectera les précisions apportées ci-dessus.**

- parallèlement, l'ordonnateur adresse le même bordereau de synthèse au comptable unique selon les modalités précisées ci-dessus, afin de permettre l'imputation budgétaire de la recette au programme 741 du CAS "pensions".

1.2.3 - Tout employeur d'accueil:

L'employeur d'accueil tiendra à la disposition du comptable unique, du Chef du Service des Pensions de l'Etat ou du juge des comptes le détail des sommes versées selon le modèle joint en annexe 2 de la circulaire du 26 février 2008.

2 - ROLE DE L'EMPLOYEUR D'ORIGINE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES TRANSITOIRES

Les délais de la mise en œuvre de circuits consolidés rendent nécessaire l'aménagement de procédures dérogatoires afin de permettre la régularisation de situations particulières liées, d'une part, à l'automatisation du précompte des cotisations et du calcul des contributions par l'application PAY du trésor public (A) et, d'autre part, au prélèvement des cotisations des personnels détachés à l'étranger ou placés dans une position statutaire ne permettant pas un précompte (B).

2.1 - Modalités de régularisation des versements des cotisations et contributions dues au titre des agents dont le détachement a pris fin avant la mise en exploitation de la maintenance de l'application de Paye du Trésor Public :

Le paramétrage de l'application PAY rend automatique à partir de la paye de juillet 2008 les versements des cotisations et contributions (paye d'octobre pour les personnels sous statuts spécifiques -militaires de la gendarmerie, personnels des services actifs de police, douaniers de la branche surveillance, fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire). L'automatisation s'applique avec rétroactivité dans le cadre des recommandations du Trésor Public.

Une répartition des sommes à recouvrer au titre des cotisations est possible sur six mois. En tout état de cause, la clôture de l'année 2008 devra être opérée sans restes à recouvrer.

La rétroactivité de l'automatisation du versement est effective pour les seuls agents identifiés dans l'application comme « *détachés sur emplois ne conduisant pas à pension* » à la date de livraison de la maintenance.

Les agents radiés des cadres ou dont le détachement a pris fin avant la livraison de maintenance sont exclus de la procédure.

Il convient de régulariser la situation de ces agents selon la procédure suivante :

- **L'employeur d'accueil** de l'agent détaché, qui ne peut procéder à la régularisation automatique de la situation de l'agent car il ne lui sert plus de rémunération, constate sa créance envers l'agent par émission d'un titre de perception du montant des cotisations salariales et afférent à la période d'emploi en 2008 ;
- **L'employeur d'accueil** verse au comptable unique (SCBCM MINEFI) la somme des cotisations salariales et contributions employeur (sans attendre l'apurement du titre de perception) accompagnée de l'annexe 1, renseignée, de la circulaire n° P 58 du 26 février 2008

Modalités de versement :

Les virements sont à effectuer sur le **compte n° 30001 00064 00000090027 07** ouvert auprès de la Banque de France à Paris au nom du SCBCM MINEFI (RIB joint en annexe 2).

Le libellé du virement est modifié comme suit :

"SceRCSCot.Pens régul PAY [code MINI DGFIP+ code DDI]".

Les codes seront accolés suivant les exemples ci-dessous :

1- Libellé du versement de régularisation du ministère de l'éducation nationale dont les opérations de paye sont traitées par la Trésorerie générale de Loire Atlantique
"SceRCSCot.Pens régul PAY 20613"

2- Libellé du versement de régularisation de l'école nationale d'administration pénitentiaire dont les opérations de paye sont traitées par la Trésorerie générale de Gironde
"SceRCSCot.Pens régul PAY 78908"

La liste des codes est annexée à la présente circulaire.

Ces virements sont nécessairement accompagnés d'une pièce justificative constituée par le bordereau de synthèse joint en annexe 1 de la circulaire du 26 février 2008. **La zone SIRET sera obligatoirement complétée en ce cas par l'indication portée sur le libellé (Si l'on reprend les exemples ci-dessus : 1- "régul PAY 20613" 2- "régul PAY 78908"**. La seconde partie du document (volet CBCM) devra être impérativement renseignée. Cette pièce justificative est à **communiquer au plus tard le jour du virement** par courrier électronique à l'adresse suivante :

dcm947000pensdet@dgfip.finances.gouv.fr.

2.2 - Mesures transitoires de versement des cotisations de certains personnels

2.2.1 - Fonctionnaires de l'Etat détachés à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux

Les dispositions du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cependant la mise en œuvre d'un prélèvement automatique prévu pour le versement des cotisations des personnels détachés à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux par arrêté du 31 décembre 2007 est différée.

Les modalités de recouvrement des cotisations en vigueur antérieurement à la parution du décret sont reconduites à l'identique pour les gestionnaires (appel de cotisations semestriel).

Pour les comptables, la procédure sera modifiée. La Trésorerie Générale qui encaisse les cotisations remet la déclaration de recette à l'agent détaché et envoie le feuillet destiné à l'administration émettrice de la liasse. En revanche, le CBCM MINEFE MBCFPF étant comptable assignataire de ces recettes, les services produits divers des Trésoreries Générales devront lui transférer au fil de l'eau les recouvrements via le compte 391-31 et lui adresser le dernier volet de la liasse à l'appui du transfert de recette pour imputation définitive sur les lignes adéquates.

2.2.2 - Fonctionnaires de l'Etat placés dans une position statutaire dans laquelle aucun précompte n'est possible

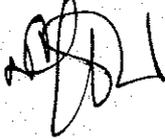
Afin de limiter le nombre de procédures dérogatoires, l'ensemble des positions statutaires génératrices de situations pour lesquelles aucun précompte de cotisations ne peut être opéré fera l'objet d'un même mode de recouvrement des cotisations selon qu'il s'agisse d'une position de détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension ou d'une position d'activité spécifique.

Dans le cas d'un détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension (ex : militaires détachés sur une fonction publique élective pour laquelle aucune indemnité n'est versée ; fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès d'un organisme privé d'intérêt général, ne percevant pas de rémunération), la procédure est identique à celle relative aux fonctionnaires détachés à l'étranger. Jusqu'à la mise en place du prélèvement automatique, des lettres de rappel seront émises.

En ce qui concerne les fonctionnaires placés dans une position statutaire différente du détachement [ex : fonctionnaires de l'Etat en position de congé statutaire dont la durée sera prise en compte dans la liquidation de la pension mais non rémunérée (congé formation)] le recouvrement sera opéré sur titre de perception émis par l'administration gestionnaire et assigné sur le contrôleur budgétaire et comptable du ministère émetteur du titre. Les sommes seront recouvrées par la trésorerie générale du lieu de résidence du débiteur.

Votre attention est une nouvelle fois appelée sur l'importance que revêt une diffusion exhaustive de l'information en ce domaine.

 Le Directeur Général des Finances Publiques



Le Chef du Service des pensions



Alain CASANOVA

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel



Frank MORDACQ

ANNEXE 1

ELEMENTS A COMMUNIQUER

PAR L'EMPLOYEUR D'ORIGINE A L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL

- nom et prénom de l'agent
- date de l'arrêté de détachement
- nature et période de détachement
- quotité de travail sur laquelle l'agent est détaché

NB : en cas de modification de la quotité de travail effectuée dans l'emploi de détachement, un nouvel arrêté sera communiqué.

- les éléments relatifs au traitement indiciaire détenu dans l'administration d'origine
 - en début de période de détachement

	Indice majoré	Valeur du point d'indice	Traitement brut indiciaire
A compter du (JJ MM AAAA)			

- en cours de détachement

	Indice majoré	Valeur du point d'indice	Traitement brut indiciaire
période antérieure du (JJ MM AAAA) au (JJ MM AAAA)			
A compter du (JJ MM AAAA)			

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU CONTRÔLEUR BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.**

 BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE : SCBCM MINEFI - TRESOR PUR			
DOMICILIATION : SEGPS/SRFO			
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00064	00000090027	07
Identification internationale			
IBAN	FR76 3000 1000 6400 0000 9002 707		
Identifiant de la BDF (BIC)	BDFEFRPPXXX		



SCBCM MINEFI 
TELEDOC 707
120 RUE DE SERCY
75572 PARIS CEDEX 12

COMPLEMENT DU BORDEREAU DE SYNTHESE :

Téléchargement sur www.pensions.bercy.gouv.fr - espace professionnel – rubrique "CAS Pensions" – page "imprimés à télécharger".

Identification de l'employeur et du versement :

(le complément de chacune de ces zones est impératif)

COMPTABLE ASSIGNATAIRE : pour les agents détachés sur emploi ne conduisant pas à pension, il s'agit obligatoirement du comptable unique CBCM MINEFE-MBCFPF.

N° SIRET DE L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL : numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE – **identique au numéro indiqué sur le libellé du virement.**

NOM DE L'ORGANISME : En toutes lettres suivi de l'abrégié courant.

STATUT JURIDIQUE : AAI-EPN- EPIC-EPL-collectivité locale-association-GIP-etc...

PERIODE AU TITRE DE LAQUELLE LES SOMMES SONT VERSEES : il s'agit d'un versement mensuel, la période sera le mois.

En cas de régularisation de plusieurs mois, le règlement sera effectué en un seul virement. Il sera accompagné d'un bordereau de synthèse unique. La zone "période" est alors complétée en conséquence (exemple : régularisation janvier à juin 2008).

[NB : le bordereau détaillé à conserver par l'ordonnateur sera complété pour chaque mois.]

DATE DU VERSEMENT : à compléter impérativement pour permettre le rapprochement du versement et de la pièce.

Partie destinée au CBCM :

MONTANT ASSIETTE : il s'agit du traitement brut indiciaire mensuel, calculé sur la base de l'indice majoré afférent au grade et à l'échelon (indice majoré multiplié par la valeur du point).

MONTANT DES CONTRIBUTIONS VERSEES : pour 2008 doit correspondre à 50% du montant de l'assiette (sauf administrations de l'Etat et AAI).

MONTANT DES COTISATIONS VERSEES : doit correspondre à 7,85% du montant de l'assiette (sauf personnels sous statuts spécifiques : militaires de la gendarmerie, personnels des services actifs de police, douaniers de la branche surveillance, fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire).

SURCOTISATIONS : uniquement pour les agents détachés sur un emploi à temps partiel ou en CPA qui optent pour une cotisation à temps plein – montant de la surcotisation.

LISTE DES CODES MINISTERES (BUDGETS OU SECTIONS DE BUDGET)

MINISTERES ET SERVICES – Budget Etat	CODES
Affaires Etrangères et Européennes	201
Culture et Communication	202
Agriculture et pêche	203
Education Nationale	206
Budget, comptes publics et fonction publique	207
Intérieur, Outre mer et collectivités territoriales	209
Justice	210
Services du Premier Ministre	212
Ecologie et développement durable	223
Santé et Jeunesse et Sports	235
Travail, relations sociales et solidarités	236
Enseignement Supérieur et Recherche	238
Economie, Finances et emploi	257
Immigration, Intégration, identité nationale et co-développement	259
Défense	470
Payes à Façon – Budgets Divers	CODES
Lycées professionnels maritimes (contractuels)	501
EPLEA (titulaires sur postes gagés sur les ressources propres de l'EPLEA [formation continue, apprentissage, entreprises, demi-pension]).	503
E.P.L.E. (dispositif d'emplois jeunes)	550 à 569–571 à 599
Etablissement Mutualisateur de Clermont Ferrand pour les agents de l'Education Nationale payés par Contrats d'Avenir, pour le lycée S.Appolinaire.	570
Payes à Façon – Budgets Divers (suite)	CODES
Office National des Forêts – O.N.F.	603
Budget annexe des publications officielles et de l'information administrative – B.A.P.O.I.A (mais les agents de la DJO ne sont pas gérés en PSOP – Seuls les agents de la documentation française sont gérés en PSOP)	612
Budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens - B.A.C.E.A	627
Agence nationale pour l'indemnisation des français d'Outre-mer (ANIFOM).	701
Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).	702
Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)- Institut National du Travail (Lyon)	703
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).	704
Institut international d'administration publique (IIAP).	706
Office national des anciens combattants (ONAC).	707
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	708
Fonds d'action sociale des travailleurs migrants.	709
École nationale de la magistrature de Bordeaux, IAE de Paris, Université d'Aix-Marseille III, École centrale de Lille, Ecole Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise d'Evry	710
Centre Local d'Information et de Coordination (Bdx)	711
Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), CROUS	713
Agence Française d'Information et de Communication Agricole et Rurale (AFICAR) RGF	714
Thermes nationaux Aix-les-Bains, Université de Paris II	715

Maison Départementale des Personnes Handicapées (Réunion) –Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (Créteil)	716
Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat (Lyon)	717
Maison des sciences de l'Homme.	718
École d'architecture.	719
Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA)	721
Parc national de la Vanoise –École Nationale des Chartes (RGF)	723
Office national de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA)	724
Parc national de la Guadeloupe	725
Université de Tours - Université d'Auvergne - Rouen - Besançon - Bordeaux I - Toulouse III - Paris IV- Limoges - Nantes - Avignon - Université de Reims Champagne-Ardenne - Université de Montpellier I - Lyon I - Lyon II - Lyon III- Université de Metz- Université Nice-Sophia-Antipolis	730
Paris VI - Bordeaux II - Poitiers - Aix-Marseille II - Paris VIII Institut polytechnique de Sevenans-Valenciennes, de Lorraine - École nationale des arts et industries de Strasbourg - Université de Montpellier III- Centre National Supérieure de la Sécurité Sociale	731
Cours complémentaires des universités	738
École nationale d'administration	740
Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)	741
Institut national de recherche pédagogique (INRP)	742
Centre national de documentation pédagogique (CNDP)	743
Centre national d'enseignement à distance (CNED)	744
Centre international d'études pédagogiques (CIEP)	745
CNED personnels enseignants	746
CNED personnels administratifs	747
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)	748
Écoles nationales d'arts plastiques (Aubusson, Bourges, Dijon, Limoges, Nice)	749
Institut français de restauration des œuvres d'art (RGF) - Université de la Réunion	750
Institut national des Invalides	751
CRDP	752
École nationale supérieure des arts et industries textiles à Roubaix, Paris IX, Paris XIII, Nancy II	753
École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes	754
IUFM	755
Centre national des lettres - Centre de Recherche et de Formation Universitaire.	756
École nationale supérieure des techniques industrielles et des Mines	757
Lycée-collège international des Pontonniers à Strasbourg - Université de Paris III	759
École nationale supérieure des mines	761
Météo-France	762
Muséum national d'histoire naturelle	764
École nationale supérieure des Arts et Métiers - Institut Supérieur de Mécanique de Paris (Bobigny)	765
Musée et domaine national de Versailles - Université de Lille III, d'Aix-Marseille I, Paris V, Montpellier II	766
Centre des études européennes de Strasbourg - Université de Lille II - Paris I	767
Agence départementale d'insertion de la Martinique, Musée d'Orsay (RGF)	768
Institut de physique du globe de Paris - Université de Lille I	769
Agence nationale des fréquences - Université d'Artois	770
Agence régionale de l'hospitalisation	771
Caisse d'amortissement de la dette sociale	772
IHEDN - INHES (Bobigny)	773
Établissement public du campus de Jussieu	774
Parc national des Pyrénées occidentales, Musée Guimet (RGF)	775

Laboratoire central des ponts et chaussées	777
École des Hautes Études en Sciences Sociales	778
GIP développement social urbain	779
Office des migrations internationales	780
Établissement public du musée du quai Branly	781
Institut de la recherche sur les transports et leur sécurité	782
Institut national d'études démographiques	783
Les haras nationaux (Nanterre)	784
CREPS et ENSA	785
GIP Bourse, solidarité et vacances (Créteil), École Française d'Extrême-Orient (RGF)	786
Centre régional de la propriété foncière de Corse	787
École nationale d'équitation (Nantes)	788
École nationale d'administration pénitentiaire	789
Groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre	790
Groupement d'intérêt public des calanques, Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (RGF)	791
Groupement d'intérêt public « Agence Socrates / Léonardo de Vinci » Bordeaux	792
École nationale supérieure des techniques avancées (RGF)	793
Bibliothèque Publique d'information – Centre Technique du Livre (Bobigny)	794
Agence pour l'enseignement français à l'étranger (RGF)	795
Laboratoire national de dépistage du dopage	796
Agence nationale de lutte contre l'illettrisme	797
Groupement d'intérêt public pour la gestion des outils de l'environnement de l'emploi et de la formation professionnelle en Corse	798
Caisse de garantie du logement locatif social	799
École nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques	800
École nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace	801
Groupement d'intérêt public « CICRP Belle de Mai » (Marseille)	802
Groupement d'intérêt public « agence française de l'ingénierie touristique » (RGF)	803
Institut national d'histoire de l'art (RGF)	804
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (Lyon)	805
Groupement d'intérêt public académique dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelle	806
GIP « Pays et Quartiers d'Aquitaine » (Bordeaux), GIP « Grand Projet de Ville Marseille Septièmes » (Marseille)	807
GIP « centre de ressources régional pour la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur » (Marseille)	808
GIP « Espaces Compétence » (Marseille), GIP « Conseil départemental de l'accès au droit de Loire-Atlantique » (Nantes)	809
GIP « Atlantech » (Nantes), GIP « agence nationale de la recherche »(RGF)	810
École normale supérieure de Paris (RGF) – ENS Louis Lumière (Bobigny)	811
Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence	812
Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (RGF)	813
École pratique des hautes études (RGF), École nationale d'ingénieurs de Tarbes (Toulouse), GIP « Cellule de mesures et de bilans de la Loire estuarienne » (Nantes), École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Versailles), École généraliste d'ingénieurs de Marseille	814
Fonds de financement des prestations sociales des travailleurs non salariés agricoles (RGF)	815

Établissement Public d'Insertion de la Défense (Versailles)	816
Groupement d'intérêt public dans le domaine de l'innovation et du transfert de technologie	817
Centre National de Développement du Sport CNDS (RGF)	818
GIP « Réussite éducative de Bordeaux » - GIP pour la reconstitution des titres de propriété en Corse GIRTEC (Ajaccio).	819
Groupement régional de santé publique	820
Institut Supérieur d'Aéronautique et de l'Espace (ISAE)	821
Etablissement public de la porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration	822
Agence nationale des titres sécurisés (Châlons-en-Champagne)	823
Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) à/c du 1 ^{er} janvier 2008. (Rennes).	824
École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Marseille)	825
École nationale supérieure de police (Grenoble)	826
Établissements publics de coopération scientifique *	827
Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) RGF	828
Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) RGF	829

(*) Institut des sciences et technologies de Paris, UniverSud Paris ,Aix-Marseille, Université européenne de Bretagne, Université Paris-Est, Université de Bordeaux, Nancy Université, Université de Toulouse ou Université de Lyon

Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel accédant aux responsabilités et compétences élargies en application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 et du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008	Plage réservée :830 à 970
Universités autonomes au 1 ^{er} janvier 2009	830 à 849
Aix-Marseille II	830
Cergy-Pontoise	831
Clermont-Ferrand I	832
Corte	833
Limoges	834
Lyon I	835
Marne la Vallée	836
Montpellier I	837
Mulhouse	838
Nancy I	839
Paris V	840
Paris VI	841
Paris VII	842
La Rochelle	843
Saint-Etienne	844
Strasbourg I	845
Strasbourg II	846
Strasbourg III	847
Toulouse I	848
Troyes	849

LISTE DES CODES DES DEPARTEMENTS INFORMATIQUES
(Trésoreries Générales effectuant les opérations de paye)

CODES	Libellés des départements informatiques
01	ALPES MARITIMES (06) -----> NICE
02	BOUCHES DU RHONE (13) -----> MARSEILLE
03	CALVADOS (14) -----> CAEN
04	CORSE (20) -----> AJACCIO
05	COTE D'OR (21) -----> DIJON
06	DOUBS (25) -----> BESANCON
07	HAUTE GARONNE (31) -----> TOULOUSE
08	GIRONDE (33) -----> BORDEAUX
09	HERAULT (34) -----> MONTPELLIER
10	ILLE ET VILAINE (35) -----> RENNES
11	INDRE ET LOIRE (37) -----> TOURS
12	ISERE (38) -----> GRENOBLE
13	LOIRE ATLANTIQUE (44) -----> NANTES
14	MARNE (51) -----> CHALONS EN CHAMPAGNE
15	MOSELLE (57) -----> METZ
16	NORD (59) -----> LILLE
17	PUY DE DOME (63) -----> CLERMONT-FERRAND
18	BAS-RHIN (67) -----> STRASBOURG
19	RHONE (69) -----> LYON
20	PARIS (75) -----> PARIS
21	SEINE MARITIME (76) -----> ROUEN
22	YVELINES (78) -----> VERSAILLES
23	SOMME (80) -----> AMIENS
24	HAUTE VIENNE (87) -----> LIMOGES
25	HAUTS DE SEINE (92) -----> NANTERRE
26	SEINE SAINT DENIS (93) -----> BOBIGNY
27	VAL DE MARNE (94) -----> CRETEIL
28	MARTINIQUE (972) -----> FORT DE FRANCE
29	REUNION (974) -----> SAINT-DENIS
30	TRESORERIE GENERALE ETRANGER--> NANTES TGE

